

Arrêté n° DCL-BRGE-2024/424 portant convocation du  
collège électoral de la commune de CHAMBRY et  
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de  
candidature pour une élection municipale  
complémentaire

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LAON**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259, LO.255-5, R.117-2 à R.124 et R.127-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-1 à L.2121-7, L.2122-1 à L.2122-17, R.2121-1 et R.2121-2 ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 7 juillet 2020 de Madame Isabelle VOLLEREAUX, conseillère municipale ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 21 février 2023 de Monsieur Rémy WIECHCINSKI , conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** la démission en date du 26 septembre 2024 de Monsieur Olivier JOSSEAUX de sa fonction de maire, tout en conservant son mandat de conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de compléter le conseil municipal avant d'élire le maire et les adjoints ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le collège électoral de la commune de CHAMBRY est convoqué **le dimanche 1er décembre 2024** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à **l'élection de deux conseillers municipaux**.

Article 2 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le **11 novembre 2024** (lendemain de la date limite pour la réunion de la commission de contrôle des listes électorales). Ces listes seront extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Ces derniers devront être publiés cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 26 novembre 2024.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au **25 octobre 2024**.

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siègera à la mairie.

Article 4 : Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement envoyé à la préfecture de l'Aisne (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation

générale et des élections) avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, bulletins blancs, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées, **après demande de rendez-vous adressée par courriel à :**

[pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-elections@aisne.gouv.fr)

à la préfecture de l'Aisne, direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer à Laon :

Pour le premier tour :

\* du jeudi 7 novembre 2024 au vendredi 8 novembre 2024 et du mardi 12 novembre 2024 au mercredi 13 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,

\* le jeudi 14 novembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

\* le lundi 2 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30,

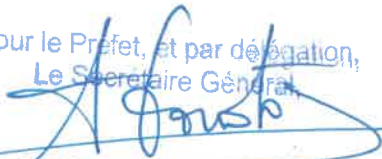
\* le mardi 3 décembre 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 7 : La déclaration de candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le premier adjoint de la commune de CHAMBRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

À Laon, le - 7 OCT. 2024

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain NGOUOTO